



GUIDE D'ÉLABORATION D'UN CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES POUR L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Le présent document peut servir de guide pour déterminer les domaines de préoccupation liés à l'usage d'équipement de protection des voies respiratoires et aider les lieux de travail à satisfaire aux exigences du paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.



TABLES DES MATIÈRES

Glossaire	1
Préface	3
Dix éléments d'un code de directives pratiques	5
1. Administration du programme	5
2. Identification des agents de contamination	5
3. Choix du respirateur approprié	6
4. Ajustement du respirateur au visage	6
5. Formation	8
6. Utilisation des respirateurs	9
7. Nettoyage, entretien et entreposage des respirateurs	9
8. Examen médical des utilisateurs	9
9. Évaluation du programme	10
10. Registre	10
Annexe A	
Articles du <i>Règlement général 91-191</i> établi en vertu de la <i>Loi sur l'hygiène et la sécurité</i> au travail relatifs aux respirateurs	11
Annexe B	
Modèle de code de directives pratiques pour l'équipement de protection des voies respiratoires	13
Annexe C	
Références et autres sources d'information	15

GLOSSAIRE

Aérosol

Particules en suspension dans un milieu gazeux.

Agents biologiques

Micro-organismes de nature et d'origine biologiques auxquels l'exposition en quantité suffisante pendant une certaine période peut entraîner une maladie ou une blessure. Ils comprennent les bactéries, les virus, les chlamydiæ, les champignons et les parasites ou leurs composantes, ou les produits qui en découlent. Il n'est pas obligatoire de signaler des expositions à des agents communs tels le rhume et la grippe ordinaire.

Agents chimiques

Tous les éléments et les composés chimiques dans leur état naturel ou modifié ainsi que leurs sous-produits, auxquelles l'exposition à une quantité suffisante de ces éléments ou composés pendant une certaine période peut entraîner une maladie ou une blessure.

Appareil respiratoire autonome (ARA)

Respirateur à adduction d'air pour lequel la source d'air respirable est conçue pour être transportée par l'utilisateur.

Atmosphère présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS)

Condition dans tout lieu, espace ou zone de travail où une atmosphère dangereuse pourrait entraîner la mort d'une personne non munie d'un appareil de protection respiratoire approprié, lui faire subir des effets immédiats et irréversibles sur sa santé ou provoquer chez elle une incapacité de travail.

Brouillard

Liquide finement divisé qui se trouve en suspension dans l'air tel que le brouillard d'huile produit par les opérations de découpage et de meulage; le brouillard chimique ou alcalin produit par le décapage et la galvanoplastie; le brouillard de peinture pulvérisée produit par les opérations de pulvérisation de peinture.

Compétent

Selon le *Règlement général 91-191*, signifie :

- a) qualifié en raison de ses connaissances, de sa formation et de son expérience pour accomplir la tâche assignée de façon à assurer la santé et la sécurité des personnes,
- b) au courant des dispositions de la Loi et des règlements qui s'appliquent à la tâche assignée, et
- c) au courant des dangers potentiels ou réels liés à la tâche assignée, pour la santé ou la sécurité.

Essai d'ajustement qualitatif

Essai d'ajustement pour évaluer si l'ajustement du respirateur est adéquat et qui est basé sur la capacité de l'utilisateur à déceler l'agent d'essai.

Essai d'ajustement quantitatif

Essai qui consiste à mesurer sous forme numérique la quantité de fuite d'un agent d'essai dans le respirateur.

Facteur de protection

Mesure quantitative de l'ajustement d'un respirateur particulier à une personne qui évalue généralement le taux de concentration d'une substance dans l'air ambiant par rapport à sa concentration à l'intérieur du respirateur lorsque celui-ci est porté. La norme CSA Z94.4-93 indique les facteurs de protection assignés pour différents types de respirateurs lorsqu'un essai d'ajustement qualitatif est utilisé.

Fumée nocive

Particules solides formées lorsqu'un solide volatilisé, comme le métal, est condensé dans l'air, par exemple, les vapeurs métalliques, plastiques et asphaltiques.

Gaz

Substance dont l'état physique normal est gazeux dans des conditions de température et de pression ambiantes.

Insuffisance d'oxygène

Au Nouveau-Brunswick, l'insuffisance d'oxygène est définie par un volume d'oxygène de l'atmosphère inférieur à 19,5 % par volume.

Masque étanche

Masque de respirateur assurant une étanchéité complète avec le visage.

NIOSH

National Institute for Occupational Safety and Health. Organisme fédéral américain chargé d'effectuer des recherches en matière de santé et de sécurité; de mettre à l'essai et de certifier des respirateurs; et d'offrir une formation.

Polluant

Substance indésirable introduite dans un milieu ou substance présente à des niveaux qui peuvent avoir des effets nocifs indésirables sur la santé.

Poussières

Particules solides produites par des procédés mécaniques, tels que le concassage, l'impact rapide et le meulage, dont la composition chimique est identique au matériau d'origine.

Respirateur à épuration d'air

Respirateur muni d'un filtre, d'une cartouche ou d'un boîtier filtrant qui élimine des polluants particuliers en faisant passer l'air ambiant à travers le matériau d'épuration d'air.

Vapeur

État gazeux d'une substance dont l'état physique normal est liquide à des températures ou pressions ambiantes (vapeur de toluène, vapeur d'essence, etc.).

Vérification de l'étanchéité

Mesure effectuée par l'utilisateur d'un respirateur pour déterminer si le respirateur est bien ajusté à son visage.

PRÉFACE

Nombreux sont les lieux de travail dont la concentration de poussière, de brouillard, de fumées, d'aérosols, de gaz ou de vapeurs dans l'air nécessite l'utilisation d'un équipement de protection des voies respiratoires en plus de mesures de contrôle techniques et administratives. L'article 45 du *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* exige que l'employeur rédige un code de directives pratiques concernant le choix, l'entretien, l'utilisation et l'ajustement convenables de l'équipement respiratoire dont l'utilisation peut être exigée à son lieu de travail. Le présent guide vise à aider l'employeur à mettre en place ce processus.

Le code de directives pratiques a pour but de déterminer les agents de contamination qui se trouvent dans l'air du lieu de travail et de décrire clairement tout ce qui est nécessaire à l'application sécuritaire d'un programme de protection respiratoire.

L'article 45 du *Règlement général 91-191* exige que le code de directives pratiques soit rédigé en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité ou avec les salariés s'il n'existe ni comité, ni délégué. Le code doit être gardé aussi court que possible et rédigé de façon à ce que les salariés puissent facilement le comprendre.

L'employeur doit s'assurer que le code de directives pratiques est toujours à la disposition des personnes qui en font la demande, que les salariés reçoivent une formation adéquate et qu'ils respectent les exigences du code.

Le code doit être conforme à la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA) Z94.4-93, « Choix, entretien et utilisation des respirateurs » et à la norme connexe Z180.1, « Air comprimé respirable : Production et distribution », dans le cas des lieux de travail nécessitant des systèmes à alimentation d'air. On peut se procurer ces normes en téléphonant à la CSA au 1 800 463-6727 ou au 416 747 4044, ou en visitant son site Web au www.csa.ca.

À moins qu'il en soit précisé dans le *Règlement général 91-191* ou par un agent de santé et de sécurité, le code de directives pratiques devrait comprendre les éléments suivants :

1. Administration du programme

Qui est responsable d'administrer et de maintenir le programme dans le lieu de travail?

2. Identification des agents de contamination

Quels sont les agents de contamination dans l'air contre lesquels les salariés doivent être protégés?

3. Choix du respirateur approprié

Le NIOSH (National Institute for Occupational Safety and Health) approuve-t-il le respirateur pour les polluants auxquels les salariés seront exposés?

4. Ajustement du respirateur au visage

Les salariés se sont-ils livrés à une vérification de l'étanchéité et à un essai d'ajustement du respirateur pour assurer un ajustement facial satisfaisant et une bonne étanchéité?

5. Formation

Les salariés ont-ils reçu une formation adéquate pour choisir, utiliser et entretenir un respirateur?

6. Utilisation des respirateurs

Les surveillants s'assurent-ils que les salariés utilisent et entretiennent les respirateurs de façon adéquate?

7. Nettoyage, entretien et entreposage des respirateurs

Les respirateurs sont-ils en bon état et prêts à être utilisés?

8. Examen médical des utilisateurs

Les utilisateurs ont-ils des troubles médicaux qui pourraient nuire à leur capacité à porter un respirateur?

9. Évaluation du programme

Le programme est-il évalué périodiquement afin de s'assurer que tous les salariés sont bien protégés?

10. Registre

Un registre de tous les utilisateurs de respirateur est-il tenu?

DE PLUS, VOUS POUVEZ CONSULTER LES ANNEXES SUIVANTES :

Annexe A – Articles du *Règlement général 91-191* établi en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* relatifs aux respirateurs

Annexe B – Modèle de code de directives pratiques pour l'équipement de protection des voies respiratoires

Annexe C – Références et autres sources d'information

Annexe D – Coordonnées des bureaux de région de Travail sécuritaire NB

DIX ÉLÉMENTS D'UN CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES

1. Administration du programme

L'employeur doit affecter une personne compétente à l'administration du programme de protection respiratoire. L'administrateur doit recevoir le plein appui de l'employeur. Pour assurer la réussite du programme, tous les salariés, y compris la direction, doivent collaborer avec l'administrateur du programme dans l'exécution de ses fonctions. Le nom de l'administrateur; son poste au sein de l'organisme; et ses numéros de téléphone, de téléavertisseur et de cellulaire, s'il y a lieu, devraient figurer dans le code de directives pratiques.

L'administrateur du programme doit assurer l'administration du programme de protection respiratoire et voir, dans la mesure du possible, à ce que les salariés reçoivent une formation et utilisent l'équipement de protection respiratoire de façon à protéger leur santé et leur sécurité.

2. Identification des agents de contamination

Tous les agents de contamination dans l'air doivent être indiqués dans le code afin d'aider à pouvoir choisir le respirateur approprié. Dans la mesure du possible, la concentration d'une journée de travail moyenne et la concentration de pointe pour chaque agent de contamination se trouvant dans l'air doivent être déterminées. Cette information existe peut-être déjà si un contrôle de la qualité de l'air a été effectué dans le lieu de travail. D'autres contrôles de la qualité de l'air devraient être effectués pour les agents de contamination qui exigent une protection respiratoire si la concentration dans l'air est inconnue.

Les types d'agent de contamination dans l'air doivent être déterminés, comme la poussière, le brouillard, les fumées, les aérosols, les gaz, les vapeurs, l'insuffisance d'oxygène ou une combinaison des agents. Dans la mesure du possible, le nom chimique devrait être précisé. Les renseignements sur les mesures de contrôle techniques et administratives à appliquer conjointement avec l'utilisation des respirateurs devraient être inclus.

Les questions suivantes aident à déterminer les agents de contamination.

- L'atmosphère est-elle pauvre en oxygène?
- L'atmosphère présente-t-elle un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS)?
- Sous quelle forme l'agent de contamination se présente-t-il (poussière, brouillard, fumées, aérosols, gaz, vapeurs)?
- Y a-t-il plus d'une forme présente (comme la poussière et les vapeurs)?
- Quelle est la concentration des agents de contamination dans l'air?
- Quelle est la limite admissible à laquelle un salarié peut s'exposer à un agent de contamination au Nouveau-Brunswick?
- Combien de temps un salarié s'expose-t-il à l'agent de contamination?
- Quelles sont les propriétés toxiques associées à l'agent de contamination?
- De quelle façon l'agent de contamination est-il absorbé par le corps?
- Les caractéristiques permettant de déceler l'agent de contamination dans l'air sont-elles suffisantes pour autoriser l'utilisation d'un appareil d'épuration d'air (par exemple, l'agent peut-il avoir une odeur particulière s'il est absorbé par le respirateur)?

3. Choix du respirateur approprié

Le choix du respirateur approprié est très important dans tout programme de protection respiratoire et il ne peut être effectué qu'après avoir déterminé et évalué les agents de contamination. La clé consiste à choisir le respirateur le plus approprié, en prenant en considération les applications particulières du lieu de travail. Par exemple, il peut être raisonnable d'utiliser un respirateur jetable dans les cas d'exposition occasionnelle à la poussière dans un lieu de travail, tandis qu'un respirateur réutilisable peut se révéler nécessaire dans les cas d'exposition quotidienne.

Le chapitre 6 de la norme CSA Z94.4-93 est une excellente source d'information pour choisir des respirateurs appropriés. Il présente un processus de sélection de respirateurs pour protéger les voies respiratoires contre les gaz ou les vapeurs, les matières particulaires et les gaz ou les vapeurs combinés aux matières particulaires. Voir l'annexe C pour obtenir des renseignements sur la façon de se procurer cette norme.

Seuls les respirateurs approuvés par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH) ou les respirateurs ayant reçu une approbation équivalente peuvent être utilisés au Nouveau-Brunswick. L'air comprimé respirable doit satisfaire aux exigences de pureté de la norme CSA Z180.1, « Air comprimé respirable : Production et distribution ». Cette norme précise que l'air produit par le respirateur doit être soumis à une analyse de pureté effectuée par un laboratoire qualifié au moins tous les six mois. Le laboratoire évalue les concentrations de polluants, tels que le monoxyde de carbone, le dioxyde de carbone, l'huile, la teneur en eau et autres, pour s'assurer que l'air est sans danger.

4. Ajustement du respirateur au visage

Le masque du respirateur doit être bien ajusté au visage de l'utilisateur afin de lui assurer une protection adéquate. Étant donné la grande variété de grandeurs et de formes de visage, il est impossible d'ajuster le même respirateur au visage de tous les utilisateurs. Des conditions physiques telles que la chaleur, le froid ou des espaces restreints peuvent également augmenter l'inconfort et nuire à l'ajustement facial. Plusieurs essais de modèle et de grandeur de respirateur peuvent être nécessaires avant d'obtenir un ajustement qui convient à chaque utilisateur dans un lieu de travail.

Le facteur de protection représente la protection qu'offre un respirateur. Le facteur de protection d'un respirateur doté d'un masque ajusté dépend principalement de l'efficacité de la garniture d'étanchéité du respirateur par rapport au visage de l'utilisateur.

Un **essai d'ajustement** est nécessaire pour tout respirateur à dépression ou à surpression doté d'un masque ajusté. Cet essai doit être effectué avant le port d'un respirateur dans le lieu de travail ou lorsqu'un masque de respirateur différent est utilisé. Un essai d'ajustement au moins à tous les deux ans devrait être effectué par la suite.

L'utilisateur doit mettre un respirateur, le placer sur le visage et régler la tension des courroies avant d'effectuer un essai d'ajustement. Celui-ci doit être effectué en utilisant la marque, le modèle, le style et la grandeur de respirateur dont se servira la personne. D'autres essais d'ajustement sont nécessaires si un respirateur différent est utilisé à la suite de l'essai initial ou si la structure physique de l'utilisateur change de façon significative en raison de la variation du poids, de cicatrices, de changements à la structure dentaire ou d'autres conditions.



Il existe deux méthodes d'essai pour déterminer l'ajustement et l'efficacité de l'étanchéité des respirateurs sur le visage : l'essai d'ajustement qualitatif et l'essai d'ajustement quantitatif. De plus, une simple vérification de l'étanchéité devrait être effectuée avant chaque utilisation d'un respirateur.

Une **vérification de l'étanchéité** peut être facilement effectuée par l'utilisateur chaque fois qu'il doit porter le respirateur. Cette méthode peut s'appliquer aux respirateurs d'épuration d'air munis de filtres ou de cartouches chimiques et d'une soupape d'expiration. Après avoir mis le respirateur, l'utilisateur couvre les cartouches ou les filtres avec les mains ou avec une pellicule de plastique et essaie d'inspirer, créant ainsi une dépression dans le respirateur. Un léger affaissement du masque devrait se produire et l'utilisateur ne devrait déceler aucune infiltration d'air. L'utilisateur couvre ensuite la soupape d'expiration et expire lentement dans le masque, créant ainsi une faible surpression. Une légère accumulation de surpression devrait se produire à l'intérieur du masque sans entraîner de fuite extérieure d'air. La plupart des fabricants de respirateurs incluent des consignes sur la façon d'effectuer une vérification de l'étanchéité de leurs appareils.

L'**essai d'ajustement qualitatif** est un essai relativement simple qui est basé sur la capacité de l'utilisateur à déceler un agent d'essai dans l'air. L'utilisateur met d'abord le respirateur et effectue une vérification de l'étanchéité. La méthode à suivre pour mettre le respirateur peut être révisée et corrigée une fois l'essai terminé.

L'essai d'ajustement qualitatif ne peut être effectué que dans le cas d'un respirateur d'épuration d'air pour lequel on sait que la concentration de polluant est inférieure au facteur de protection qui lui a été attribué.

Un agent d'essai est ensuite pulvérisé autour du visage de l'utilisateur. Les agents d'essai incluent la vapeur d'acétate isoamyle (huile de banane), la fumée irritante, le benzoate de dénatonium (Bitrex®), la saccharine ou tout autre agent d'essai acceptable qui est facilement décelable par l'irritation, l'odeur ou le goût. Si l'utilisateur ne parvient pas à déceler l'infiltration de l'agent d'essai dans l'appareil, on peut en déduire que l'étanchéité de l'appareil avec le visage de l'utilisateur est acceptable.

Cependant, il s'agit d'un essai subjectif, qui fait appel à l'habileté de l'utilisateur à percevoir l'odeur et le goût de l'agent d'essai. L'essai peut parfois se révéler non concluant parce que certaines personnes ne peuvent pas sentir ou goûter. Il faut toujours vérifier si la personne peut goûter ou sentir la substance utilisée dans l'essai d'ajustement qualitatif ou si cette substance peut lui causer une irritation nasale.

Si l'utilisateur réussit l'essai d'ajustement qualitatif, le facteur de protection attribué est déterminé à l'aide du tableau 2 de la norme CSA Z94.4-93.

On peut acheter des trousseaux d'essai d'ajustement qualitatif auprès des fournisseurs de respirateurs. Assurez-vous de vous conformer au protocole d'essai fourni par le fournisseur ou reportez-vous à la norme de la CSA Z94.4-93, « Choix, entretien et utilisation des respirateurs ».

L'**essai d'ajustement quantitatif** consiste, à l'aide d'un appareil, à mesurer sous forme numérique la quantité de fuite d'un agent d'essai dans le respirateur et de comparer la concentration entre l'intérieur et l'extérieur du respirateur. Les essais d'ajustement quantitatif s'appliquent aux respirateurs à épuration d'air et à adduction d'air.

L'utilisateur met d'abord le respirateur et effectue une vérification de l'étanchéité. Puis, pendant l'essai d'ajustement quantitatif, il se livre à une série d'exercices analogues aux mouvements qu'il effectue sur les lieux de travail, comme respirer normalement; respirer profondément; tourner la tête à gauche et à droite; hocher la tête de bas en haut; et parler.

Mise en garde! Il faut toujours se rappeler que l'essai d'ajustement n'a rien à voir avec la capacité de la

fonction du respirateur à épuration d'air à éliminer les agents de contamination dans l'air. L'essai d'ajustement ne vise qu'à évaluer l'efficacité de l'ajustement facial et de l'étanchéité d'un respirateur. Un respirateur ne devrait jamais être porté s'il n'assure pas un ajustement facial satisfaisant.

5. Formation

Il est extrêmement important de donner une formation à toutes les personnes qui sont appelées à choisir, à utiliser et à entretenir des respirateurs ainsi qu'à leurs surveillants. Les exigences en matière de formation des utilisateurs de respirateur doivent être clairement définies dans le code de directives pratiques. La formation devrait tenir compte du niveau d'instruction et des besoins linguistiques des utilisateurs. Enfin, la formation devrait amener les utilisateurs à pouvoir appliquer l'information dans toutes les situations où ils doivent protéger leur santé et assurer leur sécurité.

La formation doit notamment porter sur les points suivants :

- Une liste des polluants atmosphériques, y compris l'ampleur des facteurs d'exposition, les effets possibles sur la santé et les caractéristiques de détection des polluants.
- Les motifs applicables au choix d'un respirateur particulier, ses fonctions et ses limites ainsi qu'une explication sur la façon dont ce respirateur assure une protection, c'est-à-dire en filtrant l'air, en absorbant le gaz ou les vapeurs ou encore en fournissant de l'air propre en provenance d'une source non contaminée.
- Des renseignements médicaux suffisants afin que les utilisateurs et les surveillants puissent reconnaître les symptômes de troubles médicaux (essoufflement, étourdissement) qui peuvent empêcher une personne d'utiliser efficacement un respirateur.
- Les méthodes pour inspecter, mettre, porter et enlever le respirateur.
- Les méthodes pour vérifier l'étanchéité du respirateur.
- Les méthodes d'entretien et d'entreposage des respirateurs, dont une formation complète destinée aux utilisateurs qui sont responsables de leur propre respirateur. Lorsque certains employés sont désignés pour exécuter ces fonctions, il peut suffire d'informer les utilisateurs des méthodes qui sont en place.
- Les opérations de nettoyage et de désinfection des respirateurs.
- Les consignes en cas d'urgence.
- Les exigences générales de la législation en matière d'hygiène et de sécurité au travail concernant la protection des voies respiratoires.
- Le code de directives pratiques pour l'équipement de protection des voies respiratoires dans le lieu de travail.

Dans certains cas, une formation additionnelle peut être nécessaire – nouveaux polluants atmosphériques ou nouvelles conditions d'exposition. De plus, un recyclage devrait être offert aux utilisateurs au moins à tous les deux ans afin de rafraîchir leurs connaissances sur l'utilisation indiquée des respirateurs ainsi que sur d'autres éléments pertinents du programme de protection respiratoire.



6. Utilisation des respirateurs

L'administrateur du programme et le personnel surveillant doivent surveiller l'utilisation et l'entretien des respirateurs afin d'assurer de façon adéquate la protection de la santé et de la sécurité des salariés. Portent-ils leur respirateur lorsqu'il est nécessaire? Portent-ils les respirateurs de la façon indiquée? Les respirateurs sont-ils en bon état de fonctionnement?

7. Nettoyage, entretien et entreposage des respirateurs



Un bon programme de nettoyage, d'entretien et d'entreposage permet de conserver l'efficacité initiale des respirateurs comme s'ils étaient neufs. Le programme doit être axé sur les méthodes de nettoyage et de désinfection, les consignes d'entretien, l'entreposage et les inspections.

Le nettoyage et la désinfection des respirateurs aident à prévenir l'irritation de la peau et la dermatite, et à accroître l'acceptation des salariés. Si plusieurs personnes utilisent un respirateur, il doit être nettoyé et désinfecté entre chaque utilisation. Un respirateur qui est confié à l'utilisation exclusive d'une personne devrait être nettoyé et désinfecté chaque jour.

L'administrateur du programme devrait établir un calendrier de remplacement des cartouches de respirateurs d'épuration d'air avant que la date de vie utile de celles-ci ne soit dépassée. Le calendrier de remplacement peut inclure les indicateurs de fin de vie utile; la durée maximale d'utilisation; le recours aux bons moyens de détection de l'odeur et de la saveur des agents de contamination; et la résistance respiratoire, le cas échéant. L'administrateur du programme devrait également vérifier auprès du fabricant du respirateur quelle est la durée maximale d'utilisation des cartouches. Les respirateurs doivent être examinés avant chaque utilisation. Si certains appareils sont défectueux, ils doivent être mis hors service et on doit les jeter ou les réparer. Les cartouches ou les boîtiers qui approchent la fin de leur durée d'utilisation doivent être remplacés. Les soupapes, courroies et autres pièces usées ou endommagées doivent être remplacées en utilisant les pièces de rechange originales indiquées par le fabricant. Seules les personnes ayant reçu une formation appropriée peuvent réparer l'équipement respiratoire. Certains cas peuvent exiger une formation spécialisée.

Les respirateurs doivent être entreposés de façon à les protéger des dommages, de la contamination, de la poussière, des rayons du soleil, des températures extrêmes, de l'humidité excessive et des produits chimiques nocifs. Chaque respirateur doit être entreposé dans une position pour conserver sa configuration naturelle. Il peut y avoir déformation des pièces d'un respirateur lorsque celui-ci est entreposé de façon non naturelle, ce qui peut entraîner un mauvais ajustement par la suite. Les respirateurs réservés aux interventions d'urgence doivent être entreposés dans un endroit facile d'accès.

Les personnes ne doivent pas laisser leurs respirateurs sans protection dans un lieu de travail contaminé. Par exemple, une cartouche de protection contre les vapeurs organiques ne peut absorber qu'une quantité limitée de vapeur. Si une personne enlève son respirateur d'épuration d'air muni d'une cartouche de protection contre les vapeurs organiques et le laisse sans protection dans un endroit contaminé, la cartouche continuera à absorber les vapeurs organiques jusqu'à saturation et elle sera ensuite inutile.

8. Examen médical des utilisateurs

Certains respirateurs augmentent la résistance respiratoire. Il se peut que des personnes aient de la difficulté à porter un respirateur en raison d'un trouble médical ou de leur condition physique. Dans de tels cas, l'administrateur du programme doit s'assurer que ces personnes obtiennent l'autorisation d'un médecin avant de porter un respirateur. La santé des utilisateurs de respirateurs devrait être évaluée périodiquement.

9. Évaluation du programme

Une évaluation annuelle du programme de protection respiratoire permet d'en assurer l'efficacité. Il est important de consulter les utilisateurs de respirateurs pour connaître leur point de vue quant à l'efficacité du programme et aux problèmes connus, entre autres, par rapport au niveau de confort, à la respiration, à la vision, à la communication et à l'accomplissement du travail.

10. Registre

Des registres devraient être tenus pour chaque utilisateur de respirateur et inclure des renseignements tels que :

- les polluants auxquels l'utilisateur est exposé;
- le type de respirateur(s) utilisé(s);
- les données relatives aux essais d'ajustement;
- la formation;
- l'information relative au certificat de santé.

Un membre de la haute direction de l'entreprise devrait finalement apposer sa signature et la date sur les documents en guise d'attestation officielle que le code de directives pratiques pour l'équipement de protection des voies respiratoires est appliqué dans le lieu de travail.



ANNEXE A

Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191

établi en vertu de la *LOI SUR L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL*

(D.C. 91-1035)

Déposé le 3 décembre 1991

Équipement de protection des voies respiratoires

45(1) L'employeur qui doit fournir l'équipement de protection des voies respiratoires, doit rédiger un code de directives pratiques concernant le choix, l'entretien, l'utilisation et l'ajustement convenables de l'équipement dont l'utilisation peut être exigée à ce lieu de travail.

45(2) L'employeur doit se conformer à la norme de l'ACNOR Z94.4 93, « Choix, entretien et utilisation des respirateurs » dans la rédaction du code de directives pratiques.

45(3) L'employeur doit s'assurer que le code de directives pratiques visé au paragraphe (1), est, lorsqu'il est suivi, approprié à la protection de la santé et de la sécurité des salariés en ce lieu de travail.

45(4) L'employeur doit rédiger le code de directives pratiques en consultation avec le comité mixte d'hygiène et de sécurité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a, ou avec les salariés s'il n'existe ni comité, ni délégué.

45(5) L'employeur doit s'assurer qu'une copie du code de directives pratiques est toujours à la disposition d'un agent qui en fait la demande ainsi qu'à la disposition des salariés dans les secteurs où peut être exigée l'utilisation de l'équipement de protection des voies respiratoires.

45(6) L'employeur doit s'assurer qu'au lieu de travail, le code de directives pratiques mentionné au paragraphe (1) est appliqué et qu'il y a adhésion à ce code.

45(7) Le salarié doit adhérer au code de directives pratiques mentionné au paragraphe (1).

46(1) L'employeur doit mettre en place un programme d'entraînement pour les salariés qui peuvent avoir à utiliser, à délivrer, à vérifier ou à entretenir un équipement de protection des voies respiratoires ou avoir à superviser un salarié qui peut avoir à s'en servir.

47(2) L'employeur doit utiliser comme guide pour établir le contenu nécessaire au programme d'entraînement exigé au paragraphe (1) la clause 8 de la norme de l'ACNOR Z94.4 93, « Choix, entretien et utilisation des respirateurs ».

47 Le salarié qui peut être obligé d'utiliser un équipement de protection des voies respiratoires doit collaborer en vue d'un ajustement efficace de l'équipement et, en particulier, être aussi bien rasé qu'il est nécessaire pour s'assurer que l'équipement colle bien à la peau du visage.

51.6(1) Un pompier qui peut être exposé à une atmosphère pauvre en oxygène ou à des concentrations dangereuses de polluants lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, doit porter un équipement de protection des voies respiratoires autonome à surpression qui est conforme ou supérieur à la norme NFPA 1981, « *Standard on Open-Circuit Self-Contained Breathing Apparatus for Fire Fighters* », édition de 1992, avec la cagoule de protection qui est conforme ou supérieure aux prescriptions du chapitre 6-1 de la norme NFPA 1971, « *Standard for Protective Clothing for Structural Fire Fighting* », édition de 1991.

51.6(2) L'employeur doit s'assurer qu'un pompier qui porte un équipement de protection des voies respiratoires autonome lorsqu'il se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, est accompagné d'un autre pompier portant un équipement similaire et ayant la même capacité d'air.

51.6(3) L'employeur doit s'assurer que l'air comprimé respirable utilisé dans l'équipement de protection des voies respiratoires autonome requis par le paragraphe (1) est conforme ou supérieur à la norme ACNOR CAN3-Z180.1-M85, « Air comprimé respirable : Production et distribution ».

51.6(4) L'employeur doit s'assurer que l'équipement de protection des voies respiratoires autonome utilisé par un pompier qui se livre à la lutte contre un incendie d'immeuble ou effectue un sauvetage, est muni d'un dispositif d'alarme personnel qui est conforme ou supérieur à la norme NFPA 1982, « *Standard on Personal Alert Safety Systems (PASS) for Fire Fighters* », édition de 1993.

51.6(5) L'employeur doit s'assurer que la norme ACNOR Z94.4-93, « Choix, entretien et utilisation des appareils respiratoires » est suivie en ce qui concerne

- a) l'entraînement des utilisateurs des équipements de protection des voies respiratoires autonomes, et
- b) l'utilisation, l'entretien et la vérification des équipements de protection des voies respiratoires.

ANNEXE B

MODÈLE DE CODE DE DIRECTIVES PRATIQUES POUR L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

Entreprise :

Adresse :

1. INTRODUCTION

Le présent code établit les exigences que l'entreprise doit suivre relativement au choix, à l'utilisation et à l'entretien appropriés de l'équipement de protection des voies respiratoires à son lieu de travail.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Administrateur du programme :

N° de téléphone :

N° de cellulaire :

N° de téléavertisseur :

L'administrateur du programme est autorisé à assurer l'administration du programme de protection respiratoire et à voir à ce que les salariés reçoivent une formation et utilisent l'équipement de protection respiratoire de façon à protéger leur santé et leur sécurité.

On encourage les salariés à présenter toutes les questions relatives aux respirateurs à leur surveillant et, au besoin, à l'administrateur du programme. Tous les salariés doivent collaborer avec l'administrateur du programme dans l'exécution de ses fonctions.

3. AGENTS DE CONTAMINATION ET CHOIX DU RESPIRATEUR

Zone / Procédure	Agents de contamination	Type de respirateur	Commentaires

Au besoin, les salariés peuvent utiliser des respirateurs dans d'autres zones de travail avec l'approbation de l'administrateur du programme.

4. AJUSTEMENT DU RESPIRATEUR AU VISAGE

Les personnes qui peuvent être appelées à utiliser un respirateur dont le bon fonctionnement dépend d'un ajustement étanche doivent être bien rasées afin d'assurer l'étanchéité du masque avec la peau du visage.

Les personnes qui peuvent être appelées à utiliser un respirateur doivent se livrer aux essais d'ajustement suivants :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------|
| Essai d'ajustement qualitatif | <input type="checkbox"/> |
| Essai d'ajustement quantitatif | <input type="checkbox"/> |

Tous les salariés doivent effectuer une vérification de l'étanchéité avant chaque utilisation d'un respirateur.

5. FORMATION

Tous les utilisateurs de respirateurs doivent recevoir une formation axée sur les points suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| Polluants atmosphériques dans les zones de travail | <input type="checkbox"/> |
| Symptômes et effets toxiques d'une surexposition aux polluants | <input type="checkbox"/> |
| Fonctions et limites des respirateurs | <input type="checkbox"/> |
| Comment mettre un respirateur et vérifier l'étanchéité | <input type="checkbox"/> |
| Entretien, nettoyage, désinfection et entreposage d'un respirateur | <input type="checkbox"/> |
| Consignes en cas d'urgence | <input type="checkbox"/> |
| Législation du Nouveau-Brunswick en matière de protection des voies respiratoires | <input type="checkbox"/> |
| Code de directives pratiques de l'entreprise pour l'équipement de protection des voies respiratoires | <input type="checkbox"/> |
| Autres : _____ | <input type="checkbox"/> |
| _____ | <input type="checkbox"/> |
| _____ | <input type="checkbox"/> |
| _____ | <input type="checkbox"/> |
| _____ | <input type="checkbox"/> |

6. UTILISATION DES RESPIRATEURS

Les salariés doivent porter un respirateur dans les zones de travail et pour les procédures décrites au point 3. Les surveillants doivent mettre en pratique l'utilisation des respirateurs de la façon décrite au point 3.

7. NETTOYAGE, ENTRETIEN ET ENTREPOSAGE DES RESPIRATEURS

Chaque utilisateur d'un respirateur est responsable de nettoyer, d'entretenir et d'entreposer son appareil. L'entreprise fournit les produits de nettoyage, les pièces de rechange et les nouveaux respirateurs, au besoin.

8. EXAMEN MÉDICAL DES UTILISATEURS

Les personnes qui ont des questions à propos de leur capacité à porter un respirateur pour causes de maladie sont priées de les adresser à l'administrateur du programme. Ces personnes devront se livrer à une évaluation médicale et obtenir l'autorisation de leur médecin ou de avant de porter un respirateur. Le médecin devra informer l'administrateur du programme si la personne visée peut porter un respirateur dans les conditions ou procédures de travail exigées au lieu de travail. L'entreprise ne demandera aucune autre information et paiera le coût de l'évaluation médicale.

9. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Au moins une fois par année, l'administrateur du programme doit évaluer le programme de protection respiratoire et, pour ce faire, il consultera les utilisateurs de respirateurs.

L'évaluation doit porter entre autres sur les points suivants :

- | | |
|---|--------------------------|
| Efficacité et caractère adéquat des respirateurs utilisés | <input type="checkbox"/> |
| Essais d'ajustement | <input type="checkbox"/> |
| Formation des utilisateurs de respirateurs | <input type="checkbox"/> |
| Utilisation, entretien, nettoyage et entreposage des respirateurs | <input type="checkbox"/> |
| Examen médical des utilisateurs de respirateurs | <input type="checkbox"/> |
| Suggestions des utilisateurs pour améliorer le programme | <input type="checkbox"/> |
| Améliorations possibles dans le lieu de travail pour minimiser l'utilisation des respirateurs | <input type="checkbox"/> |
| Nouveaux respirateurs sur le marché | <input type="checkbox"/> |

Signature :

Titre :

Date :

ANNEXE C

RÉFÉRENCES ET AUTRES SOURCES D'INFORMATION

1. Association canadienne de normalisation

5060, Spectrum Way, bureau 100
Mississauga (Ont.) L4W 5N6
Téléphone : 416 747-4044
Sans frais : 1 800 463-6727
Télécopieur : 416 747-2510
Commandes en ligne : sales@csa.ca

2. American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH)

1330 Kemper Meadow Dr.
Cincinnati, OH 45240
Téléphone : 513 742-2020
Télécopieur : 513 742-3355
Commandes en ligne : www.acgih.org/home